

*Clause 22: Section 25 at present reads as follows:*

“25. The compassionate allowance to an officer's child ceases when such child, if a son, reaches the age of eighteen, and when such child, if a daughter, reaches the age of twenty-one or marries.”

*Clause 23: Paragraph 47(8)(b) at present reads as follows:*

“(b) is twenty-one or more years of age but less than twenty-five years of age, is unmarried and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since he reached twenty-one years of age or the person to whom this Part applies, died, whichever occurred later.”

*Clause 24: Subsection 48(2) reads as follows:*

“(2) Where the age of any such person at the date of his death exceeds the then age of his widow by more than twenty years, the pension to his widow shall be reduced in the proportion of the value of a life annuity as at an age just twenty years less than the age of such person at the date of his death to the value of an equal life annuity as at the actual age of his widow at the said date.”

*Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*

*Clause 25: Paragraph 13(4)(b) at present reads as follows:*

“(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is unmarried and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since he reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.”

*Clause 26: Section 16 reads as follows:*

“16. Where the surviving spouse of a contributor is entitled to an annual allowance under this Part, payment of the allowance shall be suspended in the event of the remarriage of the surviving spouse but shall be resumed in the event of the dissolution or annulment of that marriage or the death of the spouse by that marriage, but in lieu of any further claim to payment of the allowance an amount equal to a return of contributions less the total amount of the payments made to the contributor and to the surviving spouse and children of the contributor under this Part or Part V of the former Act may be paid to the surviving spouse, on request by the surviving spouse to the Minister in writing, at any time before the dissolution or annulment of that

*Article 22. — Texte actuel de l'article 25 :*

«25. L'allocation de commiseration aux enfants d'un officier cesse lorsque le fils atteint l'âge de dix-huit ans, et lorsque la fille atteint l'âge de vingt et un ans ou se marie.»

*Article 23. — Texte actuel de l'alinéa 47(8)(b) :*

«b) est âgé de vingt et un ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, n'est pas marié, fréquente à plein temps une école ou une université et en a fréquenté une à peu près sans interruption depuis la date à laquelle il a atteint l'âge de vingt et un ans ou depuis celle du décès de la personne à laquelle la présente Partie s'applique, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.»

*Article 24. — Texte du paragraphe 48(2) :*

«(2) Si, à la date de son décès, l'âge de cet individu dépasse de plus de vingt ans l'âge de son épouse, la pension à sa veuve doit être réduite dans la proportion de la valeur d'une rente viagère à un âge inférieur de vingt ans seulement à l'âge de cet individu à la date de son décès, par rapport à la valeur d'une rente viagère égale à l'âge réel de sa veuve à ladite date.»

*Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

*Article 25. — Texte actuel de l'alinéa 13(4)(b) :*

«b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, n'est pas marié, fréquente à plein temps une école ou une université et en a fréquenté une à peu près sans interruption depuis la date où il a eu dix-huit ans ou depuis celle du décès du contributeur, en prenant de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre.»

*Article 26. — Texte de l'article 16 :*

«16. Lorsque le conjoint survivant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle en vertu de la présente partie, le versement doit en être suspendu dans le cas de son remariage, mais doit reprendre dans le cas de la dissolution ou de l'annulation de ce mariage ou du décès de son conjoint par ce mariage; cependant, en remplacement de tout autre titre au versement de l'allocation, il peut lui être payé, sur sa demande écrite au ministre, à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'y a pas d'enfant du contributeur ayant droit à une allocation annuelle en vertu de la présente partie, un montant égal à un remboursement de contributions, moins l'ensemble des montants versés au contributeur et à son